

Courage !

Possibilités d'actions pour les femmes
victimes de violence conjugale



MENTIONS LEGALES

Responsable de la publication :

Ministre de la Justice, des Affaires européennes, de la Protection des consommateurs et de l'Égalité entre les femmes et les hommes du Land de Schleswig-Holstein
Lorentzendam 35
24103 Kiel

KIK Schleswig-Holstein
Kooperations- und Interventionskonzept gegen häusliche Gewalt des Landes Schleswig-Holstein
[Concept de coopération et d'intervention contre la violence domestique du Land de Schleswig-Holstein]

Réalisation :

freistil mediendesign, Kronshagen Fotos : Photocase.com

Photo de la Ministre : Conny Fehre

Impression : LWK Ratjen, Kiel

Cette brochure d'informations est basée sur la brochure « Nur Mut - Handlungsmöglichkeiten für Frauen in Gewaltbeziehungen » [Courage ! Possibilités d'action pour les femmes victimes de violence conjugale] du centre de consultation pour les femmes Frauenberatungsstelle Düsseldorf e.V. Le titre et le contenu ne peuvent être utilisés qu'avec l'aimable autorisation de l'association Frauenberatungsstelle Düsseldorf e.V.

ISSN 0935-4379

4e édition

juin 2018

Présence Internet du gouvernement du Land de Schleswig-Holstein :
www.landesregierung.schleswig-holstein.de

Cette brochure a été réalisée à l'aide de papier recyclé.

Cet imprimé est publié dans le cadre des relations publiques du gouvernement du Land de Schleswig-Holstein.

Il ne doit pas être utilisé par des partis ou par des personnes ayant des activités de publicité électorale ou d'assistance électorale, à des fins de publicité électorale dans le cadre d'une campagne électorale. Le présent imprimé ne doit pas non plus être utilisé d'une manière pouvant être comprise comme une prise de parti par le gouvernement du Land en faveur de certains groupes, même sans référence explicite à de prochaines élections. Il est permis aux partis d'utiliser l'imprimé pour informer leurs membres.



Chère lectrice,

la violence domestique reste malheureusement un phénomène très répandu. Si, vous aussi, vous avez été victime de violence conjugale, si vous avez été frappée, humiliée, insultée et que vous souhaitez aujourd'hui changer de vie, vous trouverez des conseils utiles dans la présente brochure. Vous pourrez y découvrir quelles sont les mesures de protection personnelles et juridiques auxquelles vous avez droit.

En 2016, dans le Schleswig-Holstein, 3 721 interventions de la police étaient dues à la violence domestique. Dans 550 des cas, l'expulsion de l'agresseur hors du domicile commun a été prononcée. La même année, 1 658 femmes accompagnées de leurs enfants ont trouvé refuge dans les foyers de femmes du Schleswig-Holstein.

Autant de chiffres et faits qui vous montrent que vous n'êtes pas seule, abandonnée à votre sort, et que vous ne devez pas avoir honte de la situation difficile dans laquelle vous vous trouvez. Au contraire, vos forces doivent être revigorées pour que vous puissiez trouver votre propre chemin et vous permettre de sortir de l'impasse de la violence conjugale. Je suis convaincue que les suggestions et les informations offertes par cette brochure vous aideront à vous lancer dans cette nouvelle voie. Courage !

Avec mes plus cordiales salutations,

Dr. Sabine Sütterlin-Waack
Ministre de la Justice, des Affaires européennes, de la
Protection des consommateurs et de l'Égalité entre les femmes
et les hommes du Land de Schleswig-Holstein



La violence conjugale contre les femmes - qu'est-ce que c'est ? - 7

Qu'est-ce qui rend une séparation difficile ? - 9

Le cercle de la violence - 10

À quoi est-ce que je dois faire attention, en tant que migrante ? - 12

Le plus important est de se protéger ! - 14

Qu'est-ce que je peux faire d'autre pour me protéger ? - 16

Comment est-ce que la police et la justice peuvent m'aider ? - 20

Comment est-ce que les membres des professions médicales peuvent m'aider ? - 26

Où est-ce que je peux loger ? - 29

De quoi vais-je vivre ? - 31

Que vont devenir les enfants ? - 36

Comment se protéger contre le harcèlement ? - 39

Comment est-ce que l'environnement social peut aider ? - 42

Liste pour la valise de secours : ce que vous devez emporter le jour du départ - 43

Un dernier mot - 44

Offres d'aide - 45

La violence conjugale contre les femmes - qu'est-ce que c'est ?

Les femmes sont plus menacées par le risque de violence conjugale que par tout autre acte de violence. La violence exercée par le partenaire de vie est considérée comme une violence domestique. Le plus souvent, cette violence a lieu « à la maison », c'est-à-dire là où les femmes devraient en réalité se sentir en sécurité. Dans 90 % des cas, ce sont des hommes qui sont les auteurs de violence et les femmes qui en sont victimes.

Des études actuelles confirment qu'au moins une femme sur quatre a subi, une fois dans sa vie, des violences corporelles et/ou sexuelles au sein d'une relation. Le spectre des formes de violence est large et comprend la violence corporelle, physique, sexuelle, sociale et financière. La violence domestique se produit dans toutes les couches sociales, pour tous les groupes d'âge et quelle que soit l'appartenance ethnique ; le risque est particulièrement élevé pendant une phase de séparation. De plus, les enfants subissent toujours l'impact de cette violence !

Contrairement à une querelle, un conflit ou une dispute, la violence domestique a fréquemment pour but d'obtenir le contrôle et le pouvoir au sein de la relation. Il n'est pas rare que cette forme de violence conjugale soit associée à une attitude misogyne de la part des auteurs de cette violence. Les relations où elle se produit sont fréquemment marquées par un cercle où montée de la tension, escalade de la violence et remord se succèdent. Souvent, tout commence normalement, parfois même de façon très harmonieuse : « Tu es tout pour moi ! Sans toi, je ne peux pas vivre ! ». Mais dans ce type de relation inégale et basée sur le pouvoir, le revers de la médaille apparaît rapidement : l'homme cherche de façon croissante à exercer le contrôle sur la femme, il veut tout savoir, il se montre méfiant ; tout ce qu'elle entreprend pour elle-même lui semble être une menace. S'ensuivent des attaques verbales, des éclats de colère et des actes de violence, d'abord minimes, par

La violence dans une relation n'est jamais justifiée ! Vous n'êtes pas responsable, même en partie !

C'est l'auteur d'actes violents qui en est le seul responsable. S'il ne le reconnaît pas, vous n'avez plus d'autre choix que de vous protéger et de protéger vos enfants de nouvelles agressions.

lesquels le partenaire de vie tente de prendre le contrôle. Souvent, ce sont des facteurs extérieurs comme le stress au travail, la jalousie ou des conditions de vie difficiles qui sont invoqués comme explications. Il n'est pas rare que les actes violents soient dissimulés ou excusés. Les femmes essayent de réprimer leurs sentiments - peur, désespoir, colère - et de satisfaire leur partenaire de vie.

Elles espèrent ainsi empêcher que de nouvelles violences se produisent.

Mais la violence continue de s'intensifier. Des blessures graves sont provoquées, s'accompagnant de destructions matérielles. Ces faits sont fréquemment suivis par des moments où la personne violente demande qu'on lui pardonne, où elle fait montre de repentir, est particulièrement attentionnée ou fait des cadeaux. Au cours de ces phases, la victime et l'auteur des violences font comme si rien ne s'était passé. Dans ces moments, nombreuses sont les femmes qui espèrent que c'est alors leur « vrai visage » que montre leur partenaire de vie, et que les actes violents vont cesser. Pourtant, le cercle infernal recommence. Les accès de violences se font de plus en plus fréquents, de plus en plus dangereux. Les femmes concernées vivent en permanence dans un état d'angoisse, de souffrance psychique et d'isolation sociale. Souvent, l'homme menace de partir avec les enfants. Trouver une issue hors de ce nœud inextricable fait de peur et de dépendance n'est certes pas une chose facile - mais ce n'est pas impossible ! Cette brochure s'adresse directement aux femmes concernées qui souhaitent s'informer. Elle est conçue pour leur donner du courage et pour leur montrer comment sortir du cercle de la violence.

La violence dans une relation n'est jamais justifiée ! Vous n'êtes pas responsable, même en partie ! C'est l'auteur des actes violents qui en est le seul responsable. S'il n'est pas prêt à le reconnaître, vous n'avez plus d'autre choix que de vous protéger et de protéger vos enfants, avant que la violence ne recommence.

Qu'est-ce qui rend une séparation difficile ?

Beaucoup de femmes voudraient sauver leur relation et leur amour. Elles commencent par rechercher des solutions et espèrent qu'« il » va changer. Elles voudraient que la famille ne soit pas « détruite », en particulier pour les enfants. Elles craignent une escalade de la violence si elles se séparent de leur partenaire de vie. Les études confirment que le moment le plus dangereux, dans une relation violente, est celui de la séparation.

Par ailleurs, il arrive souvent que l'environnement social de la femme soit un obstacle. Clichés et préjugés sociaux ne font qu'aggraver la situation :

« Il y a toujours des disputes, dans un couple » ou « Elle n'arrêterait pas de le provoquer... ». Souvent, les amis, les voisins ou même les institutions ne reconnaissent pas le caractère violent de la relation, ou considèrent que la femme aussi est responsable. La violence contre les femmes est banalisée, voire justifiée. Une atmosphère protégeant les auteurs des violences est ainsi créée, empêchant les femmes touchées de rechercher de l'aide.

Plus une relation violente dure, plus la dépendance est grande. Les femmes ont le sentiment de ne rien pouvoir changer à leur situation. Leur confiance en elle et dans leur environnement social disparaît.

**Les centres de consultation
connaissent bien cette dynamique !
Ils vous aideront à en sortir !**

Les formes de violence

Violence sociale

Surveiller les contacts ou les interdire, isoler des autres, contrôler les conversations téléphoniques...

Inférioriser la femme dans son environnement social, se servir des enfants comme d'un moyen de pression, la terroriser à son travail...

Violence physique

Bousculer, frapper, donner des coups de pied, étrangler, ligoter, brûler, ébouillanter, blesser ou menacer avec des objets ou avec des armes...

Violence psychologique

Intimider, insulter, menacer, déclarer qu'elle est folle, l'humilier ou la rabaisser...

Violence sexuelle

Violer, forcer à des actes sexuels, traiter comme un objet sexuel, forcer à regarder des films pornographiques....



Sur la base du modèle du Domestic Abuse Intervention Project (DAIP) 1983

Violence économique

Interdire de travailler ou forcer à travailler, refuser de donner tout argent ou rationner l'argent donné, contrôler les dépenses...

Sur ce graphique sont présentées les différentes formes que peuvent prendre un comportement violent. Il illustre les corrélations existant au sein d'un système basé sur la violence, qui est toujours axé sur le gain de pouvoir et sur la prise de contrôle sur l'autre.

Depuis quelques années, on voit également apparaître de plus en plus fréquemment des cas de violence numérique. Les partenaires de vie utilisent les médias numériques pour dégrader leur femme, la contrôler, la menacer ou faire du chantage. Il arrive aussi qu'ils piratent leurs mots de passe ou leurs comptes. Souvent, des logiciels espions sont installés sans que la femme n'en sache rien. La technologie permet de suivre le déroulement de toutes les communications, d'identifier les lieux, de consulter les historiques des recherches, etc. Il n'est pas rare que les ex-partenaires de vie utilisent des applications numériques pour continuer de contrôler leurs ex-compagnes ou ex-conjointes, les menacer ou les intimider.

Pouvoir et contrôle

Le pouvoir et le contrôle sont les moteurs de la violence contre les femmes. Afin d'obtenir et de maintenir ce pouvoir et ce contrôle, de nombreuses formes d'oppression sont mises en œuvre, aboutissant finalement à la violence physique.



À quoi est-ce que je dois faire attention, en tant que migrante ?

En Allemagne, la violence domestique, qu'elle soit physique ou psychologique, est passible d'une peine ! Ceci est également le cas lorsqu'on vous force à vous marier ou à subir une excision.

Si vous souhaitez avoir recours au système d'assistance, ne vous laissez pas décourager par la barrière de la langue ou par les dispositions de la législation relative aux personnes étrangères. Vous recevrez de l'aide auprès des centres de consultation pour les femmes, des foyers de femmes et des centres de consultation pour l'immigration. Les personnes y travaillant sont tenues au secret professionnel ! Vous avez également la possibilité de vous faire conseiller relativement aux conséquences éventuelles d'une séparation sur votre statut de résidente, au cours d'un entretien confidentiel et sans aucun engagement de votre part. Sur demande, il est possible de faire appel à des interprètes.

Ces droits vous reviennent également si vous êtes réfugiée !

Les offres des foyers de femmes, des centres de consultation pour femmes, des services d'urgence pour les femmes et des services sociaux pour la migration sont gratuites !

Vous trouverez les coordonnées en annexe de ce document ; alternativement, vous pouvez également appeler l'aide téléphonique au :

08000 116016

Si votre conjoint vous a maltraité, il est important que vous fassiez constater les blessures par une ou un médecin – même si vous ne souhaitez pas encore entreprendre d'autres démarches. Expliquez-lui ce qui vous est arrivé !

Vous pouvez également faire constater vos blessures à l'Universitätsklinikum Schleswig-Holstein (UKSH) [Centre hospitalier universitaire du Schleswig-Holstein] ou à l'Universitätsklinikum Eppendorf (UKE) [Centre hospitalier universitaire d'Eppendorf] avec établissement d'un certificat pouvant servir en justice. Ce constat médical pourra s'avérer important pour une présentation éventuelle auprès des services administratifs (par exemple dans le cadre de l'art. 31 AufenthG [loi allemande relative au séjour des personnes étrangères]) ou lors d'une procédure judiciaire.

Constat médical rapide et approprié des suites de blessures:

Universitätsklinikum Schleswig-Holstein (UKSH)
[Centre hospitalier universitaire du Schleswig-Holstein]

Site de Kiel : 0431-500 15901

Site de Lübeck : 0451-500 15951

ou Universitätsklinikum Eppendorf (UKE)
[Centre hospitalier universitaire d'Eppendorf]

Site de Hambourg : 040-7410 52127

Le plus important est de se protéger



Lorsque de la violence est en jeu, c'est la protection des victimes qui a la priorité absolue. Tout ce qui est entrepris ou n'est pas entrepris doit l'être en se guidant sur le besoin impératif de vous protéger. C'est vous, en tant que personne touchée, qui savez ce dont vous avez besoin pour votre propre protection : en effet, c'est vous qui connaissez votre conjoint et qui savez exactement dans quelle situation vous vivez. Faites tout ce que vous pouvez pour garantir au maximum votre sécurité. Si vous avez peur, prenez cette peur au sérieux : elle est un signe que vous êtes réellement menacée. Vous avez la possibilité de vous adresser à un centre de consultation pour les femmes dans votre proximité ; ces centres sont ouverts dans la journée (voir Annexe). La nuit, ainsi que les week-ends et jours fériés, vous pouvez appeler l'aide téléphonique au 0800 - 0116016. Appelez aussi lorsque vous avez des doutes au sujet de votre situation. Il est important de détecter le plus tôt possible les relations violentes.

« Dévoiler le pot aux roses »

Garder le silence ne vous aide pas : cela n'aide que l'homme violent. Pour beaucoup de femmes, il est pénible et désagréable de parler des actes violents de leur conjoint. Même si vous hésitez à informer la police ou le ministère public, parlez de votre situation aux personnes dans lesquelles vous avez confiance. Cela peut être des amies ou des amis, des voisins et des voisines, des collègues de travail ou des parents ; vous pouvez encore vous adresser à un centre de consultation pour les femmes ou à un foyer de femmes (voir l'Annexe pour les adresses).

Vous avez la possibilité de vous réfugier dans un foyer de femmes à toute heure du jour et de la nuit.

C'est à vous de décider ce qui est adapté à votre situation. C'est seulement ainsi que vous pourrez protéger votre vie, votre santé et celles de vos enfants.

C'est une décision qui vous apportera un soulagement et peut également signifier un accroissement objectif de votre sécurité. Plus il y a de gens qui savent que vous êtes victime de violences, plus il y aura de personnes qui pourront veiller sur vous.

Mesures de sécurité concrètes

Parallèlement à la possibilité de trouver refuge auprès de personnes de confiance ou dans un foyer de femmes pour fuir un comportement violent, il existe peut-être d'autres mesures permettant de vous protéger, vous (et vos enfants).

Cela pourrait être par exemple appeler la police, ou préparer une « valise de secours » (voir p. 43).

D'autres femmes victimes de violences ont également trouvé les mesures suivantes utiles :

- informer des personnes de confiance et leur demander de leur rendre visite ou de les appeler à intervalles réguliers ou à des moments où les risques de violence sont particulièrement élevés ;
- rassembler des attestations/des documents médico-légaux ;
- emménager dans sa propre chambre pouvant être fermée à clé, ou chercher une chambre pouvant fermer à clé
- se procurer son propre téléphone portable, qui soit sûr, et le garder à portée de la main pour pouvoir appeler de l'aide en cas d'urgence ;
- déposer une « valise de secours » chez une personne de confiance, contenant des documents importants et des vêtements de première nécessité pour vous (et pour vos enfants) ;

Qu'est-ce que je peux faire d'autre pour me protéger ?

Parallèlement aux mesures de protection personnelles, vous pouvez également avoir recours aux possibilités offertes par la justice civile.

Vous pouvez notamment faire la demande auprès du tribunal des mesures suivantes :

- **ordonnances de protection**
- **attribution du logement à votre usage exclusif**
- **attribution à votre profit du droit de garde exclusif/droit exclusif de fixer la résidence des enfants**
- **suspension/limitation du droit de visite.**

De plus, vous avez également un droit à des dommages-intérêts et à des indemnités pour préjudices moraux.

Les ordonnances de protection et l'attribution du logement pour votre usage exclusif sont des mesures prévues par la loi sur la protection contre la violence. Toutes et tous peuvent avoir recours aux possibilités offertes par cette loi.

L'attribution du logement à votre usage exclusif

Vous avez la possibilité de demander que vous soit attribué l'usage exclusif du logement utilisé en commun. Cette possibilité vous est offerte même si vous vous êtes enfui du logement commun. Toutefois, vous devez faire la demande que le logement vous soit attribué par votre (ex-)partenaire de vie, ou faire valoir cette demande auprès des tribunaux, dans un délai de trois mois après les faits, et ce, par écrit. Vous pouvez faire cette demande dès lors que vous avez été, ou que vous êtes, maltraitée par votre (ex-)partenaire de vie. Ceci s'applique indépendamment de savoir si vous êtes mariée ou non, et également indépendamment de savoir si



vosre (ex-)partenaire de vie a signé seul le contrat de location pour votre logement ou si vous l'avez signé tous les deux, ou encore si le logement appartient à votre conjoint ou à vous deux. Si vous êtes la seule locatrice ou la seule propriétaire du logement, l'attribution est accordée pour une durée indéterminée. Si vous n'êtes pas locatrice ou (co)propriétaire, vous avez la possibilité de vous voir attribuer le logement pour une durée maximale de six mois. Toutefois, vous devez prendre en compte le fait que vous devrez verser une indemnité au propriétaire/locataire (un loyer, par exemple). Le cas échéant, la durée d'attribution peut être prolongée de six mois.

Ordonnances de protection

Le tribunal peut également décider d'autres mesures pour votre protection contre l'auteur des violences. Ces mesures peuvent imposer à votre (ex-)partenaire de vie :

- qu'il n'est pas autorisé à entrer dans votre logement
- qu'il n'est pas autorisé à s'approcher de votre logement
- qu'il n'est pas autorisé à se trouver à des lieux où vous-même êtes fréquemment (lieu de travail, école maternelle, par exemple)
- qu'il n'est pas autorisé à prendre contact avec vous, et ce, que ce soit directement, par téléphone, par SMS ou par e-mail

À qui est-ce que je dois m'adresser?

Pour recevoir une ordonnance de protection, vous devez vous adresser au tribunal d'instance de votre domicile. Les tribunaux des affaires familiales relèvent de leur compétence. Le tribunal n'agira que sur la base de votre demande. Vous pouvez faire cette demande avec l'aide d'une avocate/d'un avocat, ou la déposer vous-même auprès du service des demandes judiciaires du tribunal d'instance. Si vous n'avez pas de revenus propres ou seulement un faible revenu, vous pouvez faire une demande d'aide aux frais de procédure. En fonction de vos revenus, vous n'aurez aucun frais à verser, ou seulement des frais peu élevés.

Quels sont les délais des tribunaux ?

Dans les cas de violence domestique, un risque continu existe en raison de la poursuite de la relation. Si tel est le cas, vous pouvez faire la demande de l'ordonnance de protection en procédure en référé. Une telle demande pourra alors être satisfaite dans un délai d'environ 24 h. Avec cette procédure, il n'est pas nécessaire que votre (ex-)partenaire de vie soit entendu. En général, une audience est fixée à une date future. Afin de bénéficier d'une ordonnance de protection, vous devez présenter votre cas de façon convaincante. À cet effet, vous devez faire en sorte que les mauvais traitements, blessures, menaces ou le harcèlement par votre (ex-)partenaire de vie soient crédibles, en représentant avec autant de précision que possible les faits, accompagnés si possible de la date, de l'heure et de leur description exacte. Même si cela est difficile, essayez de fournir des informations aussi concrètes et aussi détaillées que possible. Vous devez faire ces déclarations sous serment. Vous pouvez demander à votre avocate/à votre avocat (ou encore auprès du service des demandes judiciaires du tribunal d'instance) sous quelle forme ces déclarations sous serment doivent être faites. En général, la description du déroulement des faits dans le cadre de la demande est accompagnée par le paragraphe suivant: « Je, soussigné [votre nom], ai été instruite du caractère répréhensible de fausses dépositions effectuées sous serment et

atteste sur l'honneur que les présentes déclarations sont sincères ». Parallèlement à cette déclaration sous serment, il est souhaitable que vous ayez d'autres preuves (rapports de police, témoins, attestations médicales ou documents semblables). Informez-vous sur les voies de communication de la décision relative à votre demande auprès de votre avocate/votre avocat ou auprès du service des demandes judiciaires du tribunal d'instance, ainsi que sur la façon dont cette décision est notifiée à votre (ex-)partenaire de vie. Le tribunal peut ordonner que l'ordonnance de protection soit exécutée même si votre (ex-)partenaire de vie n'en a pas encore été notifié. On garantit ainsi que la mesure de protection peut être mise en place même en l'absence de votre partenaire de vie.

Qu'arrive-t-il si mon (ex-)partenaire de vie ne respecte pas l'ordonnance de protection ?

Si votre partenaire de vie viole l'ordonnance de protection, vous avez la possibilité de faire appel à une huissière de justice/un huissier de justice qui exécute de nouveau l'ordonnance de protection sans qu'il soit nécessaire de relancer une procédure auprès du tribunal. L'huissière de justice/l'huissier de justice peut intervenir à l'encontre de votre (ex-)partenaire de vie en s'appuyant sur la police. Par ailleurs, vous avez la possibilité de faire la demande auprès du tribunal qu'une amende ou une détention soient imposées. Si les auteurs de violence domestique enfreignent les ordonnances de protection judiciaires, ils se rendent de plus en plus passibles de peines. En cas de violation d'une ordonnance de protection, vous devez avertir la police afin qu'elle puisse lancer une procédure pénale contre votre (ex-)partenaire de vie.

Comment est-ce que la police et la justice peuvent m'aider ?

En cas d'urgence, appelez le 110

Lors de conflits violents avec votre partenaire de vie, n'hésitez pas à appeler le 110 pour informer la police, en vue de votre protection. Dans des situations de grand danger, c'est le rôle de la police de garantir votre protection contre des actes violents. Elle est tenue de se rendre sur les lieux suite à un appel d'urgence et a la possibilité d'empêcher d'autres violences.

La police vous interrogera ensuite, si possible séparément l'un de l'autre, et vous pourrez expliquer quelle est votre situation ; décrivez ce qui est arrivé, parlez de vos blessures s'il y a lieu, (elles ne sont pas forcément visibles) et nommez si possible des témoins.

Vous avez également la possibilité de quitter les lieux sous la protection de la police, pour pouvoir aller vous mettre en sécurité – par exemple vous réfugier auprès d'un foyer de femmes.

Directive policière d'expulsion

L'expulsion et l'interdiction d'accès peuvent se prolonger jusqu'à une durée de 14 jours, lorsqu'un risque existe que l'agresseur soit de nouveau violent envers vous et/ou envers vos enfants.

La police peut expulser la personne violente hors du logement, lui confisquer ses clés et lui interdire l'accès au logement. L'expulsion et l'interdiction d'accès peuvent se prolonger jusqu'à une durée de 14 jours lorsqu'un risque existe que l'agresseur soit de nouveau violent envers vous et/ou envers vos enfants. De plus, la police peut interdire à la personne violente de vous approcher et de prendre contact avec vous. Cette interdiction peut également s'étendre aux lieux où vous devez séjourner (votre lieu de travail, par exemple). Lorsque la police expulse votre partenaire de vie du logement, elle en informe également le centre de consultation pour les femmes dans votre proximité.

110

Le numéro d'urgence de la police :

Une aide immédiate 24 h sur 24

Le centre de consultation prendra contact avec vous pour vous proposer son aide et un soutien ; vous serez également informé sur les possibilités juridiques à votre disposition.

Plainte

La violence exercée par des hommes contre leurs (ex-)conjointes est contraire à la loi et passible de peines (blessure corporelle (majeure ou grave), viol, coercition ou menace). Si vous avez été victime d'un délit, vous pouvez déposer une plainte oralement auprès de la police. D'autres personnes ayant connaissance des délits commis par votre partenaire de vie aussi peuvent déposer une plainte. Vous pouvez également déposer votre plainte directement auprès du ministère public. Il est conseillé de faire cette déposition par écrit.

Dans le cadre de la plainte, vous devez expliquer ce qui vous est arrivé : vous devez décrire les incidents en indiquant le jour et l'heure, ainsi que le déroulement des faits ; il est utile de nommer des témoins et d'apporter d'autres preuves, comme une attestation médicale ou des photos de blessures. Vous avez également la possibilité de faire attester des blessures à titre médico-légal.

Le centre de consultation peut vous aider pour ces démarches. Si vous le souhaitez, vous pouvez également être accompagnée par une personne qui a votre confiance lors du dépôt de la plainte.

Que se passe-t-il après qu'une plainte a été déposée ?

Après que le délit a été déclaré, la police et le ministère public ouvrent une instruction. Ceci signifie avant tout que toutes les parties doivent être entendues. Comme, fréquemment, il n'y a aucun témoin des faits à par vous, votre déclaration revêt une grande importance : énoncez, depuis le début, tous les actes de violence et toutes les menaces dont vous avez fait l'objet de la part de votre partenaire de vie. Nommez toutes les personnes qui auraient pu voir ou entendre le déroulement des faits ; présentez si possible des attestations médicales relatives aux blessures (même anciennes) et à leur suites.

**Rédigez un
procès-verbal de
mémoire sur les
incidents**

Rédigez un procès-verbal de mémoire relatif aux incidents ; notez dans ce procès-verbal les circonstances exactes (date, heure, témoins), ainsi que d'autres menaces ou actes de violence. Votre documentation vous aidera lors de procédures judiciaires futures. Les rapports d'intervention de la police ayant trait aux conflits antérieurs revêtent également une grande importance.

Ensuite, votre (ex-)partenaire de vie devra s'exprimer au sujet de ce qui lui est reproché. Enfin, le ministère public décidera de la suite de la procédure. Cette décision dépend en premier lieu du résultat de l'instruction, et notamment des preuves à disposition, ainsi que de la gravité du délit.

Procédure pénale du ministère public

Dans des cas « de gravité mineure », le ministère public peut imposer à l'auteur des actes de violence domestique de participer à un cours de formation sociale. Lors de ce cours, il peut apprendre à modifier son comportement et à développer un plus grand contrôle sur lui-même. Si votre partenaire de vie remplit ces conditions, le ministère public peut stopper la procédure pénale. Dans le cas contraire, la procédure pénale se poursuivra.

Dans des cas de violence domestique graves, pour lesquels une condamnation du prévenu est suffisamment probable, le ministère public procède à son inculpation ; cette inculpation est suivie par une procédure orale ayant lieu au tribunal d'instance ou au tribunal régional, au cours de laquelle vous-même serez témoin. En général, vous avez également la possibilité de vous porter partie civile (voir ci-dessous) et de participer activement au procès. Lors de la procédure orale, toutes les déclarations des témoins sont d'abord entendues, et les preuves présentées. Ensuite, un arrêt du tribunal est prononcé. En tant que témoin, vous serez convoquée à une audience et vous devrez en principe déposer. C'est uniquement si vous êtes une parente, fiancée, conjointe ou conjointe divorcée de l'inculpé que vous avez le droit de refuser de témoigner (c'est-à-dire de déposer). Dans la plupart des cas, il est très probable que c'est vous qui serez le principal témoin à charge : en effet, les faits de violence conjugale se produisent rarement en présence de tiers. Par conséquent, votre déposition est particulièrement importante pour les poursuites pénales.

Dans la plupart des cas, lorsque le ministère public procède à l'inculpation, vous êtes un témoin important et vous avez droit à une assistance.

Assistance lors du procès

Il est important que vous vous prépariez bien pour l'audience. Beaucoup de femmes redoutent une nouvelle rencontre avec l'auteur des violences. Pour la plupart des femmes, devoir décrire une nouvelle fois des expériences souvent douloureuses, dans l'ambiance fréquemment impersonnelle et pouvant être très intimidante d'une salle de tribunal, réclame un effort important. Vous n'êtes pas dans l'obligation de traverser cette épreuve seule ! Les possibilités suivantes vous sont offertes :

Préparation du procès et suivi pendant le procès

Depuis de nombreuses années, les centres de consultation et les services d'urgence pour les femmes collaborent avec des victimes de violences. Chaque femme est encouragée à suivre la voie qui lui convient le mieux. Les centres de consulta-

tion pour les femmes vous offrent de vous assister dans cette voie, quelle qu'elle soit : votre conseillère écoutera toutes vos questions et vos inquiétudes, et sera à vos côtés. Pour de nombreuses femmes, cette assistance peut être très importante, en particulier pour les aider à surmonter les longues périodes d'attente accompagnant une procédure de ce type. Il peut être difficile de supporter les inquiétudes, les souvenirs douloureux et les doutes, qui apparaissent souvent à ce moment. Bénéficiant d'une formation spécialisée, les conseillères des centres de consultation trouveront avec vous des solutions permettant de soulager les pressions extérieures et de mieux vivre vos propres sentiments.

Suivi psycho-social pendant le procès

L'adjonction d'un suivi psycho-social pendant le procès est une autre possibilité. Il s'agit d'une forme particulière de suivi des victimes pendant la procédure pénale ; ce suivi ne consiste pas en un conseil juridique, et il n'est pas non plus destiné à expliquer le délit. C'est un suivi et un soutien gratuits, par des professionnelles et professionnels spécialisé(e)s, accessibles dès la déposition de la plainte et se poursuivant jusqu'à la clôture de la procédure. La mission de cette interlocutrice/cet interlocuteur est de se mettre à votre disposition pour vous apporter un soutien pendant toute la durée de la procédure pénale. Cette personne vous expliquera en détail le déroulement de la procédure, et vous informera sur vos droits et vos obligations ; elle est autorisée à vous accompagner aux audiences et à être présente à vos côtés lors de l'audience principale. Vous trouverez les interlocutrices/interlocuteurs proposant ce service dans votre région aux dernières pages de cette brochure.

Constitution de partie civile

Si vous avez été victime de certains délits, vous avez le droit de vous constituer partie civile. Ceci vous donne la possibilité de participer activement au procès pénal en tant que partie civile, que ce soit par vous-même ou en étant représentée par une avocate/un avocat.



Vous pouvez charger une avocate/un avocat de vous représenter comme partie civile. Celle-ci/celui-ci fera ensuite également une demande de recevabilité de la partie civile. En tant que partie civile, vous avez de nombreux droits : vous avez par exemple le même droit de questionner que les autres participants au procès ; vous êtes toujours convoquée aux audiences ; vous pouvez participer à toute la procédure, même lorsque celle-ci a lieu à huis clos. Ce droit vous revient également lorsque vous êtes autorisée à vous constituer partie civile, mais que vous n'en avez pas encore fait la demande. Votre avocate/votre avocat peut avoir accès au dossier ; cela signifie que vous pouvez être informée des résultats de l'instruction et de ce qui sera pris en compte à l'audience. L'avocate/l'avocat peut faire valoir vos droits au cours du procès : ceci comprend par exemple faire la demande de mesures d'instruction et faire objection aux ordres ou aux questions des autres parties, afin de vous protéger et de vous soutenir en tant que témoin lors de votre déposition.

Dans certains cas, les frais de la partie civile sont supportés par le Trésor public. Ceci peut par exemple être le cas pour les victimes de délits sexuels. Si vous ne disposez que d'un faible revenu ou si vous n'avez aucun revenu, une aide juridictionnelle est accordée.

En tant que partie civile, vous avez de nombreux droits

Comment est-ce que les membres des professions médicales peuvent m'aider ?



La violence a toujours des conséquences sur la santé des victimes. Ces conséquences peuvent aller de blessures bien visibles - fractures, contusions, plaies, écorchures, coups de couteau et brûlures -, à des troubles du sommeil et de l'alimentation, à la dépression, à l'anxiété et à d'autres troubles post-traumatiques. À un moment ou à un autre, presque toutes les femmes touchées consultent une médecin/un médecin ou se rendent à un établissement médical. Bien entendu, ce sont les soins apportés aux blessures graves qui ont ici une priorité absolue. Pour un traitement optimal de vos troubles, il peut être important que vous expliquiez à la médecin traitante/au médecin traitant ou au personnel de santé, voire à la pharmacienne/au pharmacien, quelle est la cause de vos blessures. Votre situation doit être prise au sérieux et aucune pression ne doit être exercée sur vous.

Si votre médecin ne résoudra pas votre problème, il ou elle peut vous proposer de l'aide.

Constat médical rapide et approprié des suites de blessures :

Universitätsklinikum Schleswig-Holstein (UKSH)

[Centre hospitalier universitaire du Schleswig-Holstein]

- Site de Kiel : 0431-500 15901
- Site de Lübeck : 0451-500 15951

Universitätsklinikum Eppendorf (UKE)

[Centre hospitalier universitaire d'Eppendorf]

- Site de Hambourg : 040-7410 52127

Constat médical des blessures

Parallèlement à un traitement faisant preuve de sensibilité, à des soins et à une thérapie appropriés, les médecins peuvent également apporter une autre contribution importante : établir le constat médical des blessures. Ce constat médical permet la vérification des déclarations relatives au déroulement des faits. Ceci peut être très important lors d'une action pénale (plainte), mais également lors d'une action civile (dommages-intérêts, indemnités pour préjudices moraux) et renforce votre position.

De ce point de vue, le constat médical de vos blessures peut revêtir une grande importance pour la procédure judiciaire, et également pour la présentation auprès des services administratifs dans le cadre de la loi relative au séjour des personnes étrangères. Si vous envisagez de déposer une plainte contre l'auteur des mauvais traitements, vous détenez ainsi une preuve objective pour une procédure judiciaire.

À cet égard, il est décisif que les blessures soient décrites - et peut-être aussi photographiées - aussi rapidement et aussi professionnellement que possible. Jusqu'à présent, une attestation médicale de la médecin traitante/du médecin traitant accompagnait fréquemment cette documentation. Toutefois, pour différentes raisons, les médecins ne peuvent pas toujours délivrer cette attestation. Par conséquent, il existe la possibilité de faire réaliser un constat par la médecine légale : cette possibilité est offerte par les centres hospitaliers universitaires du Schleswig-Holstein et d'Eppendorf. Dans ces centres médicaux travaillent des médecins spécialisé(e)s dans ce type de documentation et dans le diagnostic de blessures, ainsi que

Vous pouvez vous faire examiner gratuitement et faire enregistrer des preuves pouvant servir en justice à l'Institut für Rechtsmedizin [Institut de médecine légale] du centre hospitalier du Schleswig-Holstein ou au centre hospitalier d'Eppendorf. Un rendez-vous peut vous être accordé rapidement !

dans le relevé de traces suite à des actes de violence. Ce constat est également valable devant un tribunal. Dans ces centres, vous pouvez vous faire examiner gratuitement et faire enregistrer des preuves pouvant servir en justice. À cet effet, vous devez prendre rendez-vous rapidement (voir p. 27). Les médecins légales/légaux aussi sont soumis au secret professionnel; elles/ils n'alerteront pas la police contre votre gré et ne transmettront pas non plus le constat établi à une autre instance. Votre médecin traitante/ médecin traitant aussi peut prendre contact avec la médecine légale.

Relevé des traces confidentiel

Pour de nombreuses femmes, il est souvent difficile, après des actes de violence, de prendre une décision vis-à-vis du dépôt d'une plainte. Il est possible que, dans l'instant, cela ne vous semble pas si important que cela. Or, ce sentiment peut changer au cours des mois qui suivent. Toutefois, une expertise ou un constat correctement établis ne peuvent alors plus être réalisés. Afin de pouvoir utiliser ce moyen à une date ultérieure, il est important que vous fassiez effectuer, dans un délai bref après les faits, un relevé des traces visibles, pouvant être utilisé comme preuve par un tribunal. La possibilité d'effectuer un relevé des traces confidentiel est également offerte par les centres hospitaliers universitaires du Schleswig-Holstein et d'Eppendorf. Prenez rapidement rendez-vous ! L'examen et la conservation des preuves sont pour vous gratuits ; les médecins légales/légaux sont soumis au secret médical.

Où est-ce que je peux loger ?

Le foyer de femmes

Si vous devez fuir de façon directe la violence de votre partenaire de vie, vous pouvez essayer de vous réfugier chez des amies, des collègues ou des parents, ou bien également vous rendre à un foyer de femmes. Vous pouvez appeler les foyers de femmes jour et nuit ; vous trouverez les numéros de téléphone pour votre région dans les dernières pages de cette brochure.

Les adresses sont gardées secrètes, pour la protection des femmes. Lorsque vous appelez et qu'une place est libre, un rendez-vous est pris. Si aucune place n'est libre, vous pouvez demander les numéros de téléphone de foyers de femmes des environs. Au foyer, les femmes sont acceptées avec leurs enfants. Vous y retrouverez d'autres femmes, avec lesquelles vous organiserez en commun la vie quotidienne. Des professionnelles spécialisées et compétentes vous apportent leur soutien et vous conseillent. Vous pouvez continuer de vous occuper de votre situation, aller au travail (si cela ne représente aucun danger) et vous assurer que vos enfants vont à l'école.

Le logement commun

Pour beaucoup de femmes, en particulier lorsqu'elles ont des enfants, la meilleure solution serait que leur partenaire de vie violent quitte le logement commun. Toutefois, il est rare que les auteurs de violence soient prêts d'eux-mêmes à faire ce geste. Vous avez la possibilité de faire la demande auprès du tribunal que le logement commun vous soit attribué. Vous trouverez des informations sur cette procédure et sur d'autres détails dont vous devez tenir compte à la page 16 de cette brochure.

Un nouveau logement

Il existe différentes possibilités de trouver un nouveau logement pour vous-même (et pour vos enfants) :

- adressez-vous au Wohnungsamt [service du logement]
- le cas échéant, faites la demande d'un Wohnberechtigungsschein [attestation d'autorisation au logement]
- consultez les annonces dans les journaux ; vous pouvez même insérer vous-même une annonce (pour votre protection, il peut être indiqué d'insérer une annonce anonyme)
- faites part aux personnes en qui vous avez confiance que vous recherchez un logement
- vous pouvez éventuellement vous adresser à une agente immobilière

Sous certaines conditions, l'agence pour l'emploi/les services sociaux peuvent prendre en charge les frais de déménagement, le dépôt de garantie et/ou les frais d'agence immobilière. Informez-vous auparavant si vous pouvez en bénéficier dans votre cas. Tenez compte des prix des loyers et des limites de superficie spécifiés.

Interdiction de transmission d'informations

Pour votre protection, il peut s'avérer nécessaire de garder secrète l'adresse de votre nouveau logement. À cette fin, vous pouvez faire la demande d'une interdiction de transmission d'informations auprès de l'Einwohnermeldeamt [bureau de déclaration de domicile] ou au Bürgerbüro [bureau d'état civil] du quartier où vous habitez (dans l'annuaire à l'entrée : Stadtverwaltung [Services municipaux]). Pour cela, vous devez faire valoir de façon convaincante qu'il existe un risque pour votre vie, votre santé ou votre liberté personnelle, pour vous (et/ou pour vos enfants) si l'adresse est communiquée. Vous avez la possibilité de faire une déclaration sur l'honneur. Sur cette base, l'Einwohnermeldeamt [bureau de déclaration de domicile] n'est plus autorisé à transmettre votre adresse. Attention : la demande doit être effectuée à nouveau avant l'expiration du délai spécifié ! Une demande correspondante n'existe pas pour d'autres institutions officielles et d'autres services administratifs, ni auprès d'avocates/d'avocats. Par conséquent, vous devez vous assurer dans chaque cas que vos données restent confidentielles.

De quoi vais-je vivre ?

Beaucoup d'hommes exercent un contrôle sur la femme avec qui ils vivent en lui déclarant qu'ils ne lui donneront rien, ou même qu'elle n'a rien et qu'elle ne recevra aucune allocation. Ce sont de fausses affirmations, ce que les différentes possibilités énumérées ci-dessous montrent clairement. Dans de nombreux cas, une mère élevant seule son/ses enfant(s) peut obtenir un revenu pour sa famille de plus d'une source.

Établissez quelles possibilités existent pour votre situation personnelle. Dans la plupart des cas, obtenir un conseil et un soutien personnalisés par un centre de consultation ou par une avocate/un avocat est recommandé.

Un revenu propre

Pour les femmes qui bénéficient d'un revenu propre (également les allocations chômage ALG I), rien ne change, pour commencer. Dans tous les cas, vous devez avoir un compte bancaire personnel et vous devez également informer votre employeuse/employeur ou les services compétents pour les allocations chômage que l'argent doit être transféré sur ce compte. En ce qui concerne le changement de catégorie fiscale, vous pourrez vous informer en détail en temps voulu. En cas de faible revenu, vous pouvez éventuellement faire la demande d'allocation logement ou d'un supplément d'allocation familiales.

Obligation alimentaire entre époux

On distingue entre l'obligation alimentaire pour conjoints séparés et la pension alimentaire après divorce.

Au moins pour la première année de la séparation, l'obligation alimentaire correspond toujours aux arrangements convenus entre les époux pendant la durée du lien conjugal. Si vous n'aviez pas d'emploi, vous n'êtes pas non plus dans l'obligation de travailler après la séparation. Pour avoir droit à une obligation alimentaire, vous devez avoir une raison fondée (éducation d'enfants mineurs jusqu'à leur troisième anniversaire, pouvant être prolongée dans certains cas, maladie...). En outre, votre mari doit être en mesure de verser une pension. Vous n'êtes dans l'obligation de gagner vous-même de l'argent que si cela peut être attendu de vous compte tenu de vos circonstances personnelles.

- + **Revenus bruts des deux conjoints**
- **moins les impôts**
- **moins les charges sociales**
- **moins les dépenses professionnelles**
- **moins les cotisations de retraite**
- **moins l'entretien des enfants**
- = **différence**

Dans tous les cas, demandez un conseil correspondant à votre situation individuelle. À titre indicatif, vous pouvez considérer que, de façon tout à fait approximative, trois septièmes de la différence calculée vous reviennent.

Toutefois, s'il travaille, votre mari a le droit à une franchise. Pour un calcul en détail et définitif de la pension alimentaire, adressez-vous dans tous les cas à une avocate/à un avocat (en ayant éventuellement recours à votre droit à une aide pour frais de consultation).

En théorie, si vous et votre mari passez un arrangement à l'amiable relativement à l'obligation alimentaire sans assistance juridique, cela suffirait tout à fait. Toutefois, lorsque la violence joue un rôle dans la relation conjugale, en général, il n'y a pas de base commune pour se mettre d'accord sur une pension alimentaire. Si, dans ce cas, vous devez agir en justice pour faire valoir votre droit, adressez-vous dès que possible à une avocate/à un avocat. Il existe peut-être également pour vous la possibilité d'obtenir une pension alimentaire d'urgence en faisant ordonner une mesure provisoire.

Encore trois remarques importantes:

- Ne signez jamais un document stipulant que vous renoncez à une pension alimentaire de manière irréfléchie ou sans avoir été conseillée par un spécialiste.
- Il n'est pas possible de faire de demande rétroactive pour une pension alimentaire. Informez-vous dès que possible pour savoir comment vous pouvez faire valoir votre droit à une pension alimentaire.
- Collectez si possible tous les documents nécessaires au calcul du revenu (ou des copies, le cas échéant).

Allocation chômage ALG II, prestations sociales et aides sociales

Il faut toujours faire valoir les droits à une pension alimentaire versée par votre conjoint vivant séparément ou divorcé avant de faire la demande d'autres prestations versées par l'État. Si, avec cette pension, vous vous trouvez sous le seuil de besoins, vous pouvez faire la demande d'une assistance complémentaire par l'État. En général, il s'agit des allocations chômage ALG II [Arbeitslosengeld II].

Les conditions préalables pour cette demande sont les suivantes :

- vous devez ne pas avoir encore atteint la limite d'âge fixée par la loi, de 65 ans et de 67 ans, pour le versement d'une pension de vieillesse (après cet âge, vous avez droit à des aides sociales).
- vous n'êtes pas durablement dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée (dans ce cas aussi, vous auriez alors droit à des aides sociales).
- vous êtes considérée comme étant en mesure de travailler au moins 3 heures par jour (dans le cas contraire, vous pourriez faire la demande d'aides sociales).

Par ailleurs, il est possible de faire la demande d'aides ponctuelles pour les frais de déménagement, le dépôt de garantie pour un logement et les frais d'agence immobilière. Il est important de s'assurer au préalable que le service compétent pourra prendre en charge ces coûts.

Alg II

Mitglieder der Bedarft

Kunden Nr.

Name



Encore une remarque:

Veuillez informer immédiatement le service compétent lorsque la communauté de besoin n'existe plus. Dans ce cas, il faut absolument que la prestation allouée soit versée sur votre compte, à vous. Ceci peut être important après que votre partenaire de vie a été expulsé du logement par la police; dans tous les cas, c'est impératif après la séparation.

Allocation logement

Vous pouvez faire la demande d'une allocation logement (une subvention couvrant le loyer et les charges) auprès de votre municipalité ou de l'administration de l'arrondissement, en complément de votre propre revenu. Informez-vous auprès de ces services pour savoir si vous avez droit à cette allocation, et jusqu'à quelle hauteur. Si vous recevez une allocation chômage ALG II ou d'autres prestations d'assurance de base, un droit à une allocation logement supplémentaire est exclu.

Entretien d'un enfant

Si vos enfants vivent avec vous, vous avez droit à une pension pour l'entretien des enfants. Le « barème de Düsseldorf » donne des valeurs indicatives pour le montant de cette pension. Ces valeurs sont ajustées de façon dynamique. Vous pouvez consulter les chiffres actuels sur Internet à www.olg-duesseldorf.nrw.de. Si le père de l'enfant ne verse pas la pension ou ne le fait qu'irrégulièrement (ou encore ne peut pas le faire), adressez-vous à l'Unterhaltsvorschusskasse [caisse d'avance des pensions compétente] du service de l'aide sociale à l'enfance. Jusqu'à leur douzième anniversaire, les enfants peuvent bénéficier d'une avance sur pension illimitée. La caisse d'avance s'adresse ensuite au père responsable pour le remboursement. Les enfants à partir de l'âge de 12 ans jusqu'à l'âge de 18 ans révolus peuvent également bénéficier d'une avance sur pension.

Depuis le 01/01/2018, les taux suivants s'appliquent :

| | |
|--------------------------------|-------|
| Taux standard | 416 € |
| Enfants de 0 à 5 ans | 240 € |
| Enfants de 6 à 13 ans | 296 € |
| Enfants de 14 à 17 ans | 316 € |
| Enfants majeurs de 18 à 24 ans | 332 € |

Dépenses supplémentaires pour les familles monoparentales en fonction du nombre et de l'âge des enfants à charge, entre 12 % et 60 % de la prestation de base, plus les frais d'hébergement et de chauffage

Informez-vous des conditions d'éligibilité à la caisse d'avance sur pension. Pensez aussi à avertir la caisse des affaires familiales de votre nouvelle situation afin que les allocations familiales [Kindergeld] vous soient versées directement. Pour cela, vous devez communiquer par écrit à cet organisme sur quel compte les allocations familiales doivent être versées à l'avenir, en indiquant le numéro de référence. Dans ce cas, le père de l'enfant a le droit de déduire une partie des allocations familiales de la pension alimentaire qu'il verse. Vous pouvez demander à votre avocate/votre avocat la hauteur exacte de la part déduite.

Supplément d'allocations familiales

Le supplément d'allocations familiales est versé à des parents ou des familles monoparentales qui travaillent et dont le revenu suffit pour leurs propres besoins, mais pas pour ceux de leurs enfants. La demande de supplément d'allocations familiales doit être effectuée par écrit auprès de la Familienkasse [caisse des affaires familiales] locale compétente, auprès de la Bundesagentur für Arbeit [Agence fédérale pour l'emploi].

Prestations pour la formation et la participation aux activités

Les bénéficiaires du supplément d'allocations familiales et d'allocations logement peuvent également faire la demande de prestations pour la formation et la participation aux activités pour leurs enfants. Il s'agit ici des voyages scolaires, des frais de transport jusqu'à l'école, des coûts de soutien à l'apprentissage, ainsi que de subventions pour les repas, pour le matériel scolaire, pour les cotisations aux associations ou pour les écoles de musique. Demandez auprès des services municipaux ou de l'administration de l'arrondissement ; ce ne sont pas toujours les mêmes services qui sont compétents.

Que vont devenir mes enfants ?

La garde alternée

Lors d'une séparation/d'un divorce, les deux parents conservent le droit de garde, sauf s'ils ne sont pas mariés et qu'ils n'ont pas fait de déclaration de garde commune. La garde alternée peut signifier que vous devrez continuer à rechercher un consensus avec le père de l'enfant, sur des questions de première importance. Doivent être décidés en commun : la résidence de l'enfant, c'est-à-dire chez qui et dans quelle ville il vit, à quelle école maternelle/école primaire il va, ou quelles activités payantes il peut pratiquer (hobbies, vacances). Si vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord, vous avez la possibilité de bénéficier de l'assistance et du conseil du Jugendamt [service de l'aide sociale à l'enfance] ou d'un centre de consultation (par exemple un centre de consultation éducatif, dont la mission est ce type de prestations de conseil, en général).

En vue d'obtenir un consensus, une médiation (procédure de résolution de litige) peut être utile ; pour mettre en place une médiation, il faut que les deux parents le souhaitent. Vous pourrez trouver des adresses d'offres de médiation dans un centre de consultation pour les femmes dans votre proximité, par exemple. Si aucun résultat n'est obtenu malgré la médiation, ou si le père de l'enfant continue de vous menacer, de vous maltraiter ou de vous frapper, il n'existe aucune possibilité de conciliation extrajudiciaire. Il ne reste plus que la possibilité de faire une demande auprès du tribunal des affaires familiales en vous appuyant sur une avocate/sur un avocat, en vue de régler les questions litigieuses. Si votre enfant vit avec vous, c'est vous qui détenez le pouvoir de décision exclusif pour toutes les affaires touchant la vie quotidienne (en premier lieu l'organisation de la garde et du quotidien de l'enfant).



La garde exclusive

Si vous étiez en mode de garde alternée jusqu'à présent, vous pouvez faire une demande de garde exclusive auprès du tribunal des affaires familiales (en ayant recours à une avocate/à un avocat ou en passant par le service de l'aide sociale à l'enfance). C'est toujours le bien-être de l'enfant qui est déterminant pour l'acceptation de la demande.

Remarques :

- **une demande de garde exclusive n'est possible que si vous vivez séparée du père de l'enfant, et ce, de façon non provisoire.**

Droit de visite

Chaque enfant a le droit de fréquenter chacun de ses parents.

- **si chaque parent est tenu d'avoir un contact avec l'enfant, il/elle en a également le droit.**
- **les grands-parents, les frères et sœurs et d'autres personnes proches de l'enfant ont également un droit de visite.**

Afin que les intérêts de l'enfant puissent être garantis, mais aussi afin que la nécessité d'une protection soit prise en compte, il est important que vous discutiez avec les personnes travaillant au Jugendamt [service de l'aide sociale à l'enfance]. C'est uniquement sur cette base qu'il sera possible de prendre des mesures adéquates. Faites appel au soutien des personnes travaillant dans les foyers de femmes ou dans les centres de consultation pour les femmes (voir les adresses dans l'Annexe), d'un centre de consultation éducatif ou encore d'une association de parents élevant seuls leurs enfants.

La transmission de l'enfant peut avoir lieu à un lieu neutre et/ ou par un tiers (par exemple une amie/un ami, une voisine/ un voisin). Par ailleurs, il existe différentes formes de visite et de transmission : visite accompagnée, transmission de l'enfant accompagnée ou visite contrôlée.

Demandez au service de l'aide sociale à l'enfance. La plupart du temps, ces formes de visite et de transmission de l'enfant sont mises en place lorsque le parent a maltraité l'enfant pendant une visite. Par ailleurs, le père peut se voir imposé un droit de visite restreint sous la forme de la visite accompagnée, suite à des actes de violence envers la mère. Ceci est une procédure spéciale, le père ne voyant alors l'enfant qu'en présence d'un tiers neutre. Outre le service d'aide sociale à l'enfance, différents organismes d'aide aux enfants et aux jeunes proposent une offre professionnelle pour cette forme de visite. Dans tous les cas, il faut veiller à garantir que vous ne serez pas harcelée avant, pendant et après ce contact (même dans une langue autre que l'allemand !).

Par ailleurs, il faut empêcher que votre enfant révèle naïvement le lieu anonyme où vous résidez. Par conséquent, il est important que les personnes des services sociaux qui accompagnent la visite soient informé(e)s de la violence que vous avez subie et de vos inquiétudes.

Comment se protéger contre le harcèlement ?

On désigne par « harcèlement » le fait de poursuivre une personne contre sa volonté, et ce, de façon répétée, ouvertement ou secrètement, pouvant avoir un impact grave sur leur quotidien et sur leur vie.

Les femmes ont toujours été exposées à de semblables agressions après une séparation. Depuis que des célébrités aussi ont été victimes de harcèlement, le public y a été sensibilisé. Dans la plupart des cas, ce sont les femmes qui sont harcelées ou même menacées par leurs (ex-)maris. Le harcèlement se caractérise par le fait qu'il ne s'agit pas seulement d'une agression isolée. Au contraire, la victime du harcèlement ne peut jamais être sûre si un nouvel incident ne va pas de nouveau se produire ; elle ne peut jamais compter sur le fait que le harcèlement va cesser un jour.

Les harceleurs prennent contact par téléphone, e-mail, les médias sociaux ou par des tiers, comme la famille, les amis, l'employeur, etc. :

- envoi non souhaité et souvent continu de « mots d'amour »
- ou encore de messages insultants, par différents médias
- harcèlement téléphonique : appeler sans se présenter ou uniquement en soupirant, en proférant des insultes, des menaces ou des obscénités (également sur le répondeur)
- commander des objets ou s'abonner à des périodiques, etc., au nom de la victime
- déposer des fleurs ou des messages sur la voiture/la boîte aux lettres
- présence fréquente à proximité du logement ou du lieu de travail
- contrôler ouvertement (et totalement) la victime et son environnement



- cyberharcèlement sous la forme d'entrées haineuses sur les forums Internet ou dans les livres d'or
- insertion de fausses annonces dans les journaux (par exemple faire-part de mariage ou avis de décès)
- calomnie/diffamation dans le cercle d'amis ou au travail
- dommages matériels, comme crever les pneus de la voiture ou casser les vitres du domicile
- suivre (à pied, à vélo/à moto/en voiture)
- actes de violence, pouvant aller des agressions physiques au meurtre.

Dans tous les cas, les femmes rapportent qu'elles n'ont pris au sérieux ces agressions que très tardivement. Souvent, sur une longue période, les femmes touchées minimisent ces comportements ou tentent de les ignorer, en les excusant : « Il va bien finir par comprendre un jour », ou « au moins, je sais ce qu'il fait en ce moment ». La crainte que « ça pourrait devenir encore pire » conduit les personnes concernées à se taire et à « tenir bon », en réprimant leurs angoisses et le trouble que cela génère dans la vie quotidienne.

Le harcèlement est un délit couvert par l'art. 238 du code pénal allemand.

Nous voulons vous donner le courage nécessaire pour que vous puissiez vous tourner vers de l'aide - même s'il n'existe aucune solution miracle. Les mesures suivantes peuvent aider les victimes de harcèlement :

- prenez tout acte de harcèlement au sérieux !
- déposer une plainte auprès de la police.
- les autres vous protègent : il peut être utile d'informer votre famille, vos amis, vos collègues et vos voisins.
- en vue d'une administration de la preuve à des fins judiciaires, il peut être pertinent de conserver ou d'enregistrer tout ce que le harceleur envoie, communique ou fait, avec la date et l'heure (« journal de harcèlement »).
- en cas de harcèlement téléphonique : convenir de « coups de sonnette » spéciaux, ou se procurer un nouveau numéro de téléphone secret, qui ne sera communiqué qu'à des personnes choisies, ou encore mettre en place une écoute (payante).
- ne prenez pas non plus réception de paquets que vous n'attendez pas.
- demande d'ordonnances de protection au titre de l'art. 1 de la loi sur la protection contre la violence [Gewaltschutzgesetz, GewSchG], voir p. 14
- si vous êtes suivie par le harceleur : cherchez à vous réfugier dans un « lieu sûr » à proximité (commissariat de police, magasin, café, musée, etc.)
- courrier de demande de cessation du harcèlement par une avocate/par un avocat (payant) ou également par un organisme officiel

Il est important que vous puissiez évaluer les risques que vous courez (en vous appuyant sur une aide professionnelle), pour pouvoir établir un plan en vue de votre sécurité personnelle.

Faites vous aider : **courage !**

Comment est-ce que l'environnement social peut aider ?

Les personnes indirectement touchées, comme les parents, les collègues de travail, les amies et les amis de la personne concernée sont souvent les premiers à apprendre qu'elle vit dans cette situation de contrainte. Pour la femme victime des violences, il est d'une importance cruciale que vous ne détourniez pas les yeux. Les allusions et d'autres signes peuvent être un appel à l'aide. Ne les ignorez pas ! Une situation contraignante de ce type est complexe et aider la femme touchée est souvent difficile. Dans tous les cas, en tant que personne extérieure, respectez la volonté de la femme qui se trouve dans cette situation, même si vous ne la comprenez pas. Pour les parents proches, il est parfois difficile de supporter que la personne ne fuit pas directement la situation violente. Cependant, c'est elle uniquement qui peut et doit prendre cette décision, et qui devra en subir les conséquences. Par ailleurs, il est réel que le risque pour les femmes victimes de violence conjugale est plus grand au moment de la séparation.

Même des gestes bien intentionnés peuvent signifier un stress supplémentaire pour ces femmes. Par contre, les offres faites sérieusement et auxquelles vous pouvez vous tenir seront synonymes de soulagement. Cela pourrait être par exemple : « Tu peux venir chez moi » ou « tu peux m'appeler quand tu veux », ou encore indiquer la possibilité de recours à une assistance professionnelle. Chaque femme doit trouver son propre chemin hors du cercle de la violence. Aucune solution miracle n'existe pour les relations où règne la violence. Du fait du caractère complexe et dangereux de ces situations de vie, il n'est pas possible pour les femmes de tout simplement « s'en aller » en les laissant derrière soi. Toutefois, des mesures et des possibilités de soutien variées existent, pouvant aider à introduire un changement.

En tant que parent, vous aussi pouvez vous adresser aux centres de consultation pour les femmes ou appeler l'aide téléphonique nationale au 08000 116 016 (gratuit et anonyme, conseil dans de nombreuses langues), qui vous fourniront des informations, de l'aide et du conseil.

Aide téléphonique nationale (gratuit)

08000 116016

Liste pour la valise de secours : ce que vous devez emporter le jour du départ

Si vous avez la possibilité de vous préparer, cette check-list est utile.

Vous pouvez emporter tous les documents originaux qui vous appartiennent personnellement :

- cartes d'identité/passeport
- carte de santé
- certificat de mariage
- acte de naissance
- attestations sur votre statut de résident et/ou d'autres documents, si vous êtes réfugiée
- contrat de travail
- fiche d'impôt sur les salaires/attestations de rémunération
- avis de retraite
- attestations/documents médico-légaux
- ordonnances de protection civiles
- justificatifs d'assurance sociale
- livret d'épargne
- contrats d'assurance
- certificats de travail
- certificats scolaires

Si les enfants viennent avec vous, pensez à emporter les originaux suivants :

- cartes d'identité
- actes de naissance
- certificats

Vous ne pouvez emporter que des copies des documents détenus en commun par vous et votre mari, ou appartenant uniquement à votre mari

- contrat de travail ou adresse exacte de l'employeur
- versement de salaire des dernières années
- numéro d'assurance retraite
- contrats d'assistance, ainsi que les documents concernant les assurances-vie
- contrats d'épargne
- contrats d'épargne logement
- contrat de location
- relevés de titres de dépôts
- contrat d'achat et extrait de registre foncier en cas de propriété immobilière
- contrats d'emprunt et de crédit

Lorsque vous quittez le logement, il peut être utile d'emporter une liste des objets s'y trouvant, avec les factures ou les bons d'achat correspondants. Pensez aussi aux objets nécessaires pour les besoins de tous les jours, comme des vêtements, de l'argent, une carte bancaire, etc.

En cas d'urgence, vous devez d'abord vous protéger, vous et vos enfants !

Un dernier mot



Nous espérons que, dans toutes ces informations, vous avez trouvé ce dont vous aviez besoin. Il existe de nombreuses voies possibles, et de nombreuses possibilités d'action. Quelles que soient celles pour lesquelles vous vous décidez, n'hésitez pas à vous tourner vers l'aide offerte. Recherchez des personnes qui sont compétentes, dignes de confiance et qui vous sont sympathiques, aussi bien pour l'assistance professionnelle que pour le soutien personnel.

Vous pouvez par exemple vous informer auprès d'autres personnes ou auprès des centres de consultation si une avocate est compétente et a de l'expérience dans le domaine du droit de la famille, comme représentante d'une partie civile. Vous pourrez décider par vous-même ensuite si elle vous semble sympathique. Le fait qu'une personne vous apportant son soutien ne vous force pas à prendre une décision est aussi souvent une indication qu'elle est compétente. Il peut être très important pour vous de pouvoir enfin parler de votre situation - surtout lorsque vous n'êtes pas encore sûre de ce que vous voulez faire.

Profitez des offres d'aide à votre disposition.

Offres d'aide

Arrondissement de Frise-du-Nord

Centre de consultation pour les femmes et service d'urgence de Husum

Norderstraße 22 | 25813 Husum

Téléphone : 0 48 41 - 6 22 34

Fax : 0 48 41 - 8 79 12

info@frauennotruf-nf.de

Centre de consultation pour les femmes et service d'urgence de Niebüll

Friedrich-Paulsen-Straße 6a
25899 Niebüll

Téléphone : 0 46 61 - 94 26 88

niebuell@frauennotruf-nf.de

Centre de consultation extérieur de Tönning

Chaque 2^e mardi du mois
de 11 h à 14 h, Rathaus, Sitzungssaal/
rechter Saal, 25832 Tönning,
prise de rendez-vous :

Téléphone : 0 48 41 - 62234

Portable : 0176 - 5133020

info@frauennotruf-nf.de

Centre de consultation extérieur de Sylt

Chaque 2^e lundi du mois
de 10 h à 14 h, Alte Post
Stephanstraße 6a, 25980 Westerland,
prise de rendez-vous :

Téléphone : 0 46 61 - 942688

Portable : 0176 - 50195044

Ville de Flensburg

Service d'urgence pour les femmes de Flensburg

Centre de consultation spécialisé dans la violence sexuelle contre les filles et les femmes
Nikolaikirchhof 5 | 24937 Flensburg

Téléphone : 04 61 - 90 90 82 00

Fax : 04 61 - 90 90 82 05

frauennotruf@fin-flensburg.de

www.fin-flensburg.de

Foyer de femmes de Flensburg

Téléphone : 04 61 - 4 63 63

Fax : 04 61 - 4 70 00 31

frauenhaus@fin-flensburg.de

www.fin-flensburg.de

Centre de consultation pour les femmes Wilma

Nikolaikirchhof 5 | 24937 Flensburg

Téléphone : 04 61 - 90 90 82 20

Fax : 04 61 - 90 90 82 05

wilma@fin-flensburg.de

www.fin-flensburg.de

Arrondissement de Schleswig-Flensburg

Centre pour les femmes de Schleswig (Frauzentrum Schleswig e.V.)

Bahnhofstraße 16 | 24837 Schleswig

Téléphone : 0 46 21 - 2 55 44

Fax : 0 46 21 - 2 55 47

info@frauzentrum-schleswig.de

www.frauzentrum-schleswig.de

Aide téléphonique nationale (gratuit)

08000 116016

OFFRES D'AIDE

Frauenzimmer e.V.

Service d'urgence et centre de consultation
Rathausmarkt 3 | 24376 Kappeln
Téléphone : 0 46 42 - 72 94
Fax : 0 46 42 - 92 03 77
frauenzimmerkappeln@web.de
www.frauenzimmer.org

Arrondissement de Dithmarse

Association d'aide pour les femmes Frauen helfen Frauen e.V.

Service d'urgence et centre de
consultation de Dithmarse
Alter Kirchhof 16 | 25709 Marne
Téléphone : 0 48 51 - 83 16
Fax : 0 48 51 - 95 65 62
info@frauenberatung-dithmarschen.de
www.frauenberatung-dithmarschen.de

Agence auxiliaire de Heide

Postelweg 4 | 25746 Heide
Téléphone : 04 81 - 6 41 59

Agence auxiliaire de Brunsbüttel

Von-Humboldt-Platz 9,
Bürgerbüro Zi. 19 (EG)
25541 Brunsbüttel
Téléphone : 0 48 52 - 70 27

Foyer de femmes de Dithmarse

Téléphone : 04 81 - 6 10 21
Fax : 04 81 - 6 10 22
info@frauenhaus-dithmarschen.de
www.frauenhaus-dithmarschen.de

Arrondissement de Rendsburg- Eckernförde

Centre de consultation pour les femmes !Via

Frauen helfen Frauen e.V.
Langebrückstraße 8
24340 Eckernförde
Téléphone : 0 43 51 - 35 70
Fax : 0 43 51 - 25 08

info@frauenberatung-via.de
www.via-rendsburg-eckernfoerde.de

Centre de consultation pour les femmes !Via

Frauen helfen Frauen e.V.
Königstraße 20 | 24768 Rendsburg
Téléphone : 0 43 31 - 43 54 393
Fax : 0 43 31 - 25 08
info@frauenberatung-via.de
www.via-rendsburg-eckernfoerde.de

Foyer de femmes de Rendsburg

Téléphone : 0 43 31 - 2 27 26
Fax : 0 43 31 - 2 25 88
frauenhaus-rd@bruecke.org
www.frauenhaus-rendsburg.de

Kiel (capitale du Land de Schleswig-Holstein)

Centre de consultation pour les femmes et centre spécialisé contre la violence sexuelle

Frauennotruf Kiel e. V.
Dänische Straße 3-5 | 24103 Kiel
Téléphone : 04 31 - 9 11 44
Fax : 04 31 - 9 19 25
frauennotruf.kiel@t-online.de
www.frauennotruf-kiel.de

Foyer et centre de consultation pour les femmes « Die Lerche »

Conseil personnalisé et en groupe -
relations violentes, séparations et
divorces
Olshausenstraße 13 | 24118 Kiel
Téléphone : 04 31 - 67 54 78
Téléphone : 04 31 - 67 94 833
Fax : 04 31 - 67 94 834
BeratungsstelleLerche@t-online.de
www.frauenhaus-kiel.de

Centre de consultation pour les femmes Eß-o-Eß

Conseil, point de rencontre et informations pour les femmes

Kurt-Schumacher-Platz 5 | 24109 Kiel

Téléphone : 04 31 - 52 42 41

Fax : 04 31 - 52 69 07

mail@frauentreff-essoess.de

www.frauentreff-essoess.de

Centre de consultation psychosociale pour les femmes donna klara e.V.

Goethestraße 9 | 24116 Kiel

Téléphone : 04 31 - 5 57 93 44

Fax : 04 31 - 5 57 99 83

psychozial@donna-klara.de

www.donna-klara.de

Foyer de femmes de Kiel

Telefon: 04 31 - 68 18 25

Fax: 04 31 - 68 18 37

Frauenhaus-Kiel@t-online.de

Centre de rencontre et d'informations pour migrantes TIO e.V.

Dänische Straße 3-5 | 24103 Kiel

Téléphone : 04 31 - 67 17 78

Fax: 04 31 - 79 96 38 21

mig@tio-kiel.de

Arrondissement de Plön

Centre de consultation, spécialisé contre la violence envers les filles et femmes

Sous le patronage du service d'urgence pour les femmes

Frauennotruf Kiel e. V.

Mühlenstraße 10 | 24211 Preetz

Téléphone : 0 43 42 - 30 99 39

frauenberatungskreisploen@t-online.de

www.frauennotruf-kiel.de

Foyer de femmes de l'arrondissement de Plön

Téléphone : 0 43 42 - 8 26 16

Fax : 0 43 42 - 8 28 11

info@frauenhauskreisploen.de

www.frauenhauskreisploen.de

Arrondissement du Holstein-de-l'Est

Centre de consultation et service d'urgence pour les femmes d'Eutin (Holstein-de-l'Est)

Plöner Str. 39 | 23701 Eutin

Téléphone : 0 45 21 - 7 30 43

Fax : 0 45 21 - 62 27

frauennotruf-oh@t-online.de

www.frauennotruf-oh.de

Centre de consultation de Neustadt

Lienaustraße 14

23730 Neustadt in Holstein

Téléphone : 0 45 61 - 91 97

Fax : 0 45 61 - 51 36 08

frauenraeume-neustadt@t-online.de

www.frauennotruf-oh.de

Foyer de femmes du Holstein-de-l'Est

Téléphone : 0 43 63 - 17 21

Fax : 0 43 63 - 90 90 17

webmaster@fh-oh.de

Arrondissement de Steinburg

Frauenhaus Itzehoe

Téléphone : 0 48 21 - 6 17 12

Fax : 0 48 21 - 6 33 84

Autonomes-Frauenhaus-

ltzehoe@t-online.de

www.frauenhaus-itzehoe.de

pro familia - Centre de consultation pour les femmes spécialisé contre la violence

Feldschmiede 36-38 | 25524 Itzehoe

Téléphone : 0 48 21 - 88 99 432

Fax : 0 48 21 - 88 90 15

itzehoe-fachstelle@profamilia.de

www.profamilia-sh.de

Ville de Neumünster

Service d'urgence de Neumünster, centre de consultation spécialisé contre la violence domestique et sexuelle

Fürstthof 7 | 24534 Neumünster

Téléphone : 0 43 21 - 4 23 03

Fax : 0 43 21 - 49 20 67

frauennotruf.nms@t-online.de

www.frauennotruf-neumuenster.de

Foyer de femmes autonome de Neumünster

Téléphone : 0 43 21 - 4 67 33

Fax : 0 43 21 - 4 68 73

info@frauenhaus-neumuenster.de

www.frauenhaus-neumuenster.de

Arrondissement de Segeberg

Frauenräume e.V.

Centre de consultation et service
d'urgence pour les femmes
Kielortring 51 | 22850 Norderstedt

Téléphone : 0 40 - 5 29 69 58

Fax : 0 40 - 5 29 85 565

info@frauenberatungsstelle-

norderstedt.de

www.frauenberatungsstelle-norderstedt.de

Foyer de femmes de Norderstedt

Telefon: 040 - 5 29 66 77

Fax : 040 - 5 24 64 82

frauenhaus.norderstedt@

diakonie-hhsh.de

www.frauenhaus-norderstedt.de

Association pour les femmes Frauzimmer e.V

Oldesloer Str. 20 | 23795 Bad Segeberg

Téléphone : 0 45 51 - 38 18

Fax : 0 45 51 - 9 38 60

frauzimmer-badsegeberg@

t-online.de

www.frauzimmer-badsegeberg.de

Centre de rencontre pour les femmes de Kaltenkirchen

Frauenräume e. V.

Hamburger Straße 68

24568 Kaltenkirchen

Téléphone : 0 41 91 - 8 56 99

Fax : 0 41 91 - 95 86 74

info@frauentreffpunkt-

kaltenkirchen.de

www.frauentreffpunkt-kaltenkirchen.de

Arrondissement de Pinneberg

Foyer de femmes d'Elmshorn

Téléphone : 0 41 21 - 25 895

Fax : 0 41 21 - 269 438

frauenhaus.elmshorn@gmx.de

www.frauenhaus-elmshorn.de

Association d'aide pour les femmes Centre de rencontre pour les femmes d'Elmshorn.

Frauentreff Elmshorn

Kirchenstraße 7 | 25335 Elmshorn

Téléphone : 0 41 21 - 66 28

Fax : 0 41 21 - 6 37 17

info@frauentreff-elmshorn.de

www.frauentreff-elmshorn.de

Foyer de femmes de Wedel

Téléphone : 0 41 03 - 1 45 53

Fax: 0 41 03 - 91 99 07

info@frauenhaus-wedel.de

www.frauenhaus-wedel.de

Foyer de femmes de Pinneberg

Téléphone : 0 41 01 - 20 49 67

Fax : 0 41 01 - 51 43 05

info@frauenhaus-pinneberg.de

Pinneberger Frauennetzwerk e.V. (réseau de femmes de Pinneberg)

Dingstätte 25 | 25421 Pinneberg

Téléphone : 0 41 01 - 51 31 47

Fax : 0 41 01 - 83 59 24

info@frauennetzwerk-pinneberg.de

www.frauennetzwerk-pinneberg.de

Arrondissement de Stormarn

Association d'aide pour les femmes Frauen helfen Frauen Stormarn e.V.

Service d'urgence de Bad Oldesloe
Bahnhofstraße 12 | 23843 Bad Oldesloe

Téléphone : 0 45 31 - 8 67 72

Fax : 0 45 31 - 8 83 22

frauenberatung@frauenhelfen-

frauenstormarn.de

www.frauenhelfenfrauenstormarn.de

Centre de consultation pour les filles et les femmes BEST Ahrensburg e.V.

Waldstr. 12 | 22926 Ahrensburg

Téléphone : 0 41 02 - 82 11 11

Fax : 0 41 02 - 46 62 55

frauenberatung@best-

ahrensburg.de

www.best-ahrensburg.de

Foyer de femmes de Stormarn

Téléphone : 0 41 02 - 8 17 09

Fax : 0 41 02 - 82 21 46

frauenhaus-stormarn@gmx.de

Lübeck (ville hanséatique)

Foyer de femmes autonome de Lübeck

Téléphone : 04 51 - 6 60 33

Fax : 04 51 - 62 43 86

info@autonomes-frauenhaus.de

Foyer de femmes Hartengrube

Centre de conseil pour l'expulsion
policière

Hartengrube 14 -16 | 23552 Lübeck

Téléphone : 04 51 - 70 51 85

Fax : 04 51 - 7 98 29 36

frauenhaus-luebeck@awo-sh.de

Service d'urgence pour les femmes de Lübeck

Centre de conseil et d'aide contre la
violence et le harcèlement sexuels,
prévention, protection contre la violence
et suivi psycho-social lors de procédures
judiciaires

Musterbahn 3 | 23552 Lübeck

Téléphone : 04 51 - 70 46 40

Fax : 04 51 - 5 92 98 96

kontakt@frauennotruf-luebeck.de

www.frauennotruf-luebeck.de

Centre de communication pour les femmes ARANAT e.V.

Steinrader Weg 1 | 23558 Lübeck

Téléphone : 04 51 - 4 08 28 50

Fax : 04 51 - 4 08 28 70

info@aranat.de

www.aranat.de

BIFF

centre de conseil et d'informations pour les
femmes

Holstenstraße 37-41 | 23552 Lübeck

Téléphone : 04 51 - 7 06 02 02

Fax : 04 51 - 7 06 02 03

info@biff-luebeck.de

www.biff-luebeck.de

Arrondissement du duché de Lauenbourg

Association d'aide pour les femmes Hilfe für Frauen in Not e.V.

Centre de consultation pour les femmes
Pröschstraße 1 | 21493 Schwarzenbek

Téléphone : 0 41 51 - 8 13 06

Fax : 0 41 51 - 89 71 05

frauen@beratungsstelle-schwarzenbek.de

www.frauen-in-not-schwarzenbek.de

Foyer de femmes de Schwarzenbek

Téléphone : 0 41 51 - 75 78

Fax : 0 41 51 - 33 20

fh.Schwarzenbek@t-online.de

Offre de suivi psycho-social pendant le procès

Ressort du tribunal régional de Kiel (Landgerichtsbezirk Kiel)

Service d'urgence pour les femmes de Kiel

Dänische Straße 3-5 | 24103 Kiel

Téléphone : 0431 - 9 11 44

info@frauennotruf-kiel.de

www.frauennotruf-kiel.de

Centre de protection de l'enfance de Kiel

Sophienblatt 85 | 24114 Kiel

Téléphone : 0431 - 12 21 80

info@kinderschutz-zentrum-kiel.de

www.kinderschutz-zentrum-kiel.de

Ressort du tribunal régional de Lübeck (Landgerichtsbezirk Lübeck)

Service d'urgence pour les femmes de Lübeck

Musterbahn 3 | 23552 Lübeck

Téléphone : 0451 - 70 46 40

www.frauennotruf-luebeck.de

kontakt@frauennotruf-luebeck.de

Centre de protection de l'enfance de Lübeck

An der Untertrave 78 | 23552 Lübeck

Téléphone : 0451 - 7 88 81

kinderschutz-zentrum-luebeck@awo-sh.de

www.kinderschutz-zentrum-luebeck.de

Ressort du tribunal régional de Flensburg (Landgerichtsbezirk Flensburg)

WAGEMUT

Centre de conseil contre la violence sexuelle envers les filles et les garçons

Pro familia

Marienstr. 29-31 (Eingang Lilienstr.) |

24937 Flensburg

Téléphone : 0461 - 90 92 627

info@wagemut.de

www.wagemut.de

Ressort du tribunal régional d'Itzehoe (Landgerichtsbezirk Itzehoe)

Centre de consultation « Wendepunkt »

Gärtnerstr. 10-14 | 25335 Elmshorn

Téléphone : 04121 - 47 57 30

www.wendepunkt-ev.de

Centre de protection de l'enfance de la côte Ouest

Markt 34 | 25746 Heide

Téléphone : 0481 - 68 87 307

kinderschutz@dw-husum.de

www.dw-husum.de

Documentation rapide et adéquate des suites de blessures

Ressort du tribunal régional de Kiel (Land- gerichtsbezirk Kiel)

Universitätsklinikum Schleswig-Holstein (UKSH)
[Centre hospitalier universitaire du Schleswig-
Holstein]

Site de Lübeck

Téléphone : 0431 - 50015901

Standort Lübeck

Téléphone : 0451 - 50015951

Universitätsklinikum Eppendorf (UKE)
[Centre hospitalier universitaire de Hamburg
Eppendorf]

Site de Hambourg

Téléphone : 040 - 741052127

Aide téléphonique nationale (gratuit)

08000 116016